



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne qu'il sera fabriqué des Loüis d'Or de Trente livres, dans toutes les Monnoyes du Royaume.

Du 18. Fevrier 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Edit de Sa Majesté du mois de Novembre 1716. par lequel Elle auroit ordonné la fabrication des Loüis d'Or de Trente livres dans la Monnoye de Paris; Et Sa Majesté estant informée qu'il est du bien de son service d'en faire fabriquer aussi dans les Provinces. Oüy le Rapport; LE ROY EN SON

A

CONSEIL, a Ordonné & ordonne que la fabrication des Louïs de Trente livres des Poids, Titres & remedes prescrites par l'Edit du mois de Novembre 1716. sera faite dans toutes les Monnoyes du Royaume, mesme dans celle de Strasbourg, pour avoir cours en Alsace sur le pied de Trente-trois livres. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera registré par tout où besoin sera; Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dix-huitième jour de Fevrier mil sept cens dix-huit. Collationné. *Signé* GOUJON.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il ap-

3

partiendra, & de faire pour son entière Execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission: Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originiaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-huitième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. GOUJON, Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-deuxième jour de Fevrier mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRE.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I I.